

« PRIME MACRON » – NOUVELLES MESURES

(Ordonnance 2020-385 du 1er avril 2020)

Dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement améliore le dispositif de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « prime Macron ».

Nous vous rappelons le dispositif existant : les employeurs peuvent verser à certains de leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat défiscalisée et exonérée de cotisations et contributions sociales jusqu'à 1000€, sous les conditions suivantes :

- mise en œuvre d'un accord d'intéressement dans l'entreprise, et modalités de versement stipulées dans une Décision Unilatérale de l'employeur,
- versement de la prime au plus tard le 30 juin 2020,
- versement à des bénéficiaires (y compris les intérimaires) liés à l'entreprise à la date de ce versement,
- bénéficiaires ayant perçu, au cours des douze mois précédant ce versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du Smic.

L'ordonnance 2020-385 du 1er avril 2020 apporte les aménagements suivants au dispositif :

- La nécessité d'un **accord d'intéressement** dans l'entreprise est **supprimée**, et les accords de durée dérogatoire peuvent être conclus jusqu'au 31 août 2020.
- La prime peut être versée **au plus tard le 31 août 2020**.
- Les **bénéficiaires** (y compris les intérimaires) doivent être **liés à l'entreprise**, soit à la **date** de versement de la prime soit, s'ils ne le sont plus, doivent l'avoir été à la date de **dépôt de l'accord** d'entreprise ou de groupe **ou de signature de la décision unilatérale** de l'employeur actant ce versement.
- Le **montant** de la prime peut être **modulé** selon les bénéficiaires en fonction des **conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19**. La prime n'est donc pas réservée, comme cela avait été annoncé initialement par le gouvernement, aux seuls salariés qui se rendent sur leur lieu de travail, et à l'exclusion de ceux qui seraient en télétravail ou en arrêt pour garde d'enfant dans le cadre du confinement
- Le **montant maximal** défiscalisé et exonéré de cotisations et contributions sociales est de **1 000 €** dans les entreprises **sans accord d'intéressement**, mais il est porté à **2 000 €** dans celles qui ont mis ou mettent en oeuvre au plus tard à la date de versement de la prime un **accord d'intéressement**. (*Précision : celles de ces entreprises qui ont déjà versé une prime de 1 000 € dans les conditions en vigueur jusqu'à présent pourront, jusqu'au 31 août 2020, en verser une autre du même montant à leurs salariés*).

En revanche, l'ordonnance n'aménage pas la **condition relative à la rémunération maximale** des bénéficiaires (3x SMIC annuel). Cette condition n'est donc pas modifiée.

La Décision Unilatérale de l'employeur reste obligatoire et cet acte administratif vous sera demandé en cas de contrôle. Notre cabinet peut vous assister dans cette démarche – nos honoraires sont de 200€ HT.

Les critères de versement précédents (fonction de la présence dans les effectifs sur la période, ou fonction du salaire, ou uniforme) permettant de moduler le montant de la prime restent d'actualité – la modulation selon le COVID19 et la situation des salariés à cet égard est ajoutée.